



Concilier les mesures environnementales avec les enjeux agricoles (séquence ERC)



Mai 2022

La compensation des impacts à la biodiversité: quelles pratiques adopter afin de tenir compte des enjeux agricoles ?

Préambule

Dans le cadre des procédures d'aménagement ou d'urbanisme, la maîtrise d'ouvrage doit parfois piloter **plusieurs études visant à justifier que son projet limite autant que possible ses impacts sur l'environnement et sur la biodiversité.**

Cette évaluation environnementale doit comprendre un état des lieux environnemental ainsi qu'une séquence **Éviter, Réduire et Compenser, dite ERC** qui vise à justifier la limitation de ces impacts sur l'environnement.

Au regard des impacts potentiels des projets, cette fiche formule plusieurs recommandations afin de mieux prendre en compte les enjeux agricoles lors de la mise en œuvre des mesures compensatoires environnementales.

→ Ces études sont strictement encadrées par le Code de l'Environnement :

| Procédures | Références réglementaires du code de l'environnement |
|---|---|
| Évaluation environnementale (plans programmes) | L.122-4 et L.122-6 (contenu de l'évaluation environnementale) R.122-19 et R.122-20 (contenu du rapport environnemental) |
| Évaluation environnementale (projets) – Études d'impact | L.122-1 et L.122-3 (contenu de l'étude d'impact) R.122-4 et R.122-5 (contenu de l'étude d'impact) |
| Autorisation environnementale | L.181-1 et L.181-2 |
| Autorisation, déclaration ou enregistrement au titre des « ICPE » | L.512-1, L.512-7 ou L.512-8 |
| Autorisation ou déclaration au titre de la loi sur l'eau | L.214-3 et R.241-1 R.214-6 (autorisation) R.214-32 (déclaration, contenu du dossier) |
| Évaluation des incidences « Natura 2000 » | L.414-4 R.414-19 et R.414-20 R.414-23 (contenu du dossier) |
| Dérogations « espèces protégées » | L.411-2 4* |

La séquence ERC reste très importante car elle justifie, dans le détail la mise en œuvre d'un projet cohérent et intégré dans son environnement. **Les mesures d'évitement et de réduction des impacts sont prioritaires** dans le cadre des projets d'aménagement (article L.122-2-1 du Code de l'Environnement).

Les mesures de compensation doivent demeurer le dernier recours possible et ne peuvent être proposées que s'il reste des impacts résiduels à l'issue des premières phases de la séquence ERC.

Éviter – Réduire les impacts des projets sur le milieu agricole

Il convient de rappeler que ces mesures de compensation environnementales restent **contraignantes**. Elles sont sujettes à un objectif de résultat. Leur maîtrise foncière et leur pérennité doivent être assurées. Ces mesures doivent être chiffrées et correctement définies (additionnalité, absence de perte nette). Elles engagent la pleine responsabilité de la maîtrise d'ouvrage pour plusieurs années (jusqu'à 45 ans dans certains cas de figure).

Néanmoins, les réflexions pour la mise en œuvre de ces mesures compensatoires environnementales sont souvent tardives, entraînant des répercussions notamment sur les systèmes d'exploitation agricoles, qui en sont les premiers tributaires.

Les phases d'évitement et de réduction des impacts des projets garantissent une bonne préservation de la biodiversité et de l'agriculture. Quant aux mesures compensatoires, il est indispensable de les planifier en synergie avec le monde agricole.

Anticiper les réflexions en croisant les enjeux environnementaux et agricoles permet de faciliter la mise en œuvre des mesures, de favoriser leur acceptation et même d'assurer leur pérennité.

➔ **Réaliser un état des lieux agricole en amont du projet pour une meilleure connaissance des enjeux. Il doit préciser les systèmes d'exploitation agricoles du territoire.**

➔ **Intégrer un volet agricole dans l'étude d'impact environnemental afin d'articuler enjeux environnementaux et enjeux agricoles.**

➔ **Favoriser la concertation, l'information et l'implication de tous les acteurs du territoire, notamment les exploitants agricoles, les organisations professionnelles agricoles et la Chambre d'agriculture.**

➔ **Définir les mesures compensatoires environnementales en synergie avec les acteurs des filières agricoles locales de manière à limiter les impacts sur l'agriculture.**

| Étapes du projet | Volet environnemental | Volet agricole | Acteurs institutionnels et environnementaux |
|---|---|---|--|
| Programmation de l'aménagement | Evaluation Environnementale Stratégique (EES) | | |
| Etudes d'opportunité et pré-études fonctionnelles | Etudes environnementales amont (sur thèmes globaux, grands enjeux connus) | Etude préalable agricole (recueil d'informations, association chambre d'agriculture, enjeux globaux) | |
| Etudes préalables à l'enquête publique | Etudes environnementales thématiques (recueil, phase terrain, inventaires, etc...) ... | ... comprenant un volet agricole (impacts sur la filière, impact des mesures agricoles) | Cadrage de l'Autorité Environnementale sur l'étude d'impact environnemental |
| | Si elles sont nécessaires, définition des mesures compensatoires environnementales ... | ... associées aux enjeux agricoles et si possible intégration des mesures compensatoires dans l'emprise du projet | |
| | Débat public ... | ... Présentant le projet aux acteurs pour une meilleure prise en compte des enjeux agricoles | |
| Enquête publique Autorisations | Présentation pour avis de l'autorité environnementale et réponse éventuelle du maître d'ouvrage ... | ... en expliquant les choix des secteurs de compensation au regard de l'agriculture | Avis de l'Autorité Environnementale sur l'étude d'impact environnementale et les mesures de compensation proposées par la maîtrise d'ouvrage |
| Etudes de projet | Prise en compte de l'avis du public sur l'environnement et sur l'agriculture et intégration des prescriptions environnementales | | |
| | Elaboration des études spécifiques (dérogation Loi sur l'eau, biodiversité, etc) | Appels à candidature pour la mise en place des mesures compensatoires | Suivi de l'application des mesures par l'Autorité Environnementale |
| Chantiers et exploitation | Mise en œuvre et suivi des mesures compensatoires environnementales | | |

I. Réaliser un état des lieux agricole en amont de votre projet

→ Pour une meilleure prise en compte des enjeux agricoles dans un périmètre élargi autour du projet

L'étude préalable agricole a pour objectif de **formuler des premières recommandations vis-à-vis des enjeux agricoles dans le cadre d'une probable mise en œuvre de mesures ERC environnementales.**

Son objectif est d'étudier l'impact du projet sur les terres, les sols et l'activité humaine, au regard de l'article R122-5 du Code de l'Environnement.

La connaissance des caractéristiques agricoles du territoire permet de mettre en évidence des points de vigilance au regard des typologies d'exploitations en présence, de reconnaître les espaces agricoles les plus sensibles aux impacts liés aux futures compensations environnementales (cf. exemple ci-contre et catalogue de mesures).

Au travers de cette étude, la maîtrise d'ouvrage pourra identifier :

- des premiers secteurs susceptibles d'accueillir les éventuelles mesures compensatoires en limitant les contraintes sur l'espace agricole.
- Les secteurs où des compensations environnementales constitueraient des contraintes trop importantes pour l'agriculture.

Exemple

Dans le cadre des réflexions pour la réalisation du projet Lyon-Turin, des études poussées d'avant-projet ont permis de disposer de données complètes sur les différents enjeux des territoires.

Ces éléments ont permis d'estimer le besoin compensatoire au regard des enjeux écologiques présents, (notamment les zones humides). Cette approche réalisée en lien avec les systèmes d'exploitation, permet de réfléchir dès l'amont aux secteurs susceptibles d'accueillir les éventuelles mesures compensatoires. Elle permet également de connaître les espaces agricoles les plus fragiles à éviter.

→ Pour favoriser le volontariat et la synergie entre les acteurs notamment agricoles

Au-delà de l'anticipation pour limiter les impacts agricoles, cette démarche favorise l'acceptabilité du projet par les filières agricoles. L'implication de la profession agricole dans la réalisation de ce travail permet une mise en œuvre et une gestion facilitée des futures mesures.

Les exploitants agricoles pourraient même se porter volontaires pour accueillir ces mesures à la condition qu'elles s'insèrent de manière cohérente et réfléchie avec leur activité.

Cette étude préalable peut générer un gain de temps au moment de la recherche de conventionnements et permettre d'initier une mise en place volontaire, ce qui assurerait par ailleurs la pérennité de ces mesures.

→ Pour recueillir des informations utiles

Afin de mieux appréhender la question des compensations environnementales, il est possible de recueillir et valoriser les informations liées aux études et aux travaux des autres collectivités.

Il est possible de **se rapprocher des établissements publics porteurs des SCOT** qui doivent «*Anticiper à l'échelle des SCOT la mobilisation de fonciers de compensation à fort potentiel environnemental*» (Objectif 3,2 du SRADDET). Les établissements porteurs des SCOT peuvent avoir une vision sur l'offre de compensation environnementale à l'échelle locale. Cela peut éviter la mobilisation des terres agricoles à potentiel agronomique avéré. Pour exemple, les ScoT proposent, d'investir les friches industrielles dans les programmes de compensation de la biodiversité en les renaturant.

Il convient également d'**associer les instances agricoles représentatives, et notamment la Chambre d'agriculture** en amont du lancement du projet.

La Chambre d'agriculture suit quotidiennement les projets d'aménagement et les projets agricoles du territoire. Sa fine connaissance du territoire impacté permettra à la maîtrise d'ouvrage de mieux appréhender la question agricole dans le cadre de son projet.

Prendre connaissance des mesures compensatoires en cours et à venir à proximité du projet, peut permettre d'envisager une **mutualisation des mesures compensatoires**, tout en étant vigilant quant au principe d'additionnalité des mesures. En effet, une mesure ne peut pas servir à compenser une même espèce impactée par deux projets différents.

Néanmoins, si elle est possible, en plus de limiter la consommation d'espace, cette démarche permet de mutualiser les coûts liés à la mise en œuvre des mesures.

Plusieurs jeux de données permettent de se renseigner sur les mesures existantes et à venir :

↳ <https://www.geoportail.gouv.fr/actualites/carte-des-mesures-compensatoires-des-atteintes-a-la-biodiversite>

↳ <https://www.projets-environnement.gouv.fr/pages/home/>

↳ **Les avis de l'autorité environnementale mise en ligne sur leurs sites internet respectifs (MRAe-DREAL en région, CGDD et CGEDD au niveau national).**

II. Ajouter un volet agricole dans l'étude d'impact environnemental

↳ **Lors de l'évaluation environnementale, réaliser une étude détaillée croisant enjeux environnementaux et enjeux agricoles**

L'étude environnementale doit avant tout permettre de connaître l'état initial du site du projet. Elle doit également déterminer les impacts du projet sur l'environnement et doit mettre en évidence les mesures visant à Éviter, Réduire et Compenser ces impacts.

Les phases d'évitement et de réduction des impacts sont cruciales et la phase de compensation ne doit être qu'ultime après tous les efforts des premières phases si ce n'est pas suffisant. Cette étude permet alors d'identifier et de proposer des secteurs adaptés pour la mise en œuvre des compensations écologiques.

L'étude agricole doit, quant à elle, déterminer parmi ces secteurs, ceux qui permettront de **combiner au mieux la compensation écologique et l'activité agricole**. L'analyse de plusieurs critères permet de déterminer les parcelles les plus adaptées pour la mise en œuvre des mesures compensatoires, de manière à intégrer au mieux ces dernières au sein des systèmes d'exploitation et ainsi de limiter l'impact sur l'activité agricole.

Il est ainsi possible d'intégrer la réalisation d'un volet agricole dans le cahier des charges destiné aux bureaux d'études.

Ainsi, la complémentarité de ces études :

↳ permet une meilleure acceptation par le monde agricole en choisissant de mettre en place les mesures de manière concertée avec l'activité agricole.

↳ contribue à la diminution des impacts sur l'activité agricole en choisissant des mesures compatibles avec l'occupation du territoire.

↳ assure une pérennité des mesures en les intégrant au sein de systèmes d'exploitation aptes à les recevoir.

↳ facilite également la recherche d'agriculteurs volontaires pour accueillir ces mesures (cf. appels à candidature en page suivante).

Exemple de rédaction pour l'ajout d'un volet agricole dans le cahier des charges destiné aux bureaux d'études

Comme pour les autres dimensions de l'environnement, les terres agricoles et l'activité humaine associée (article R.122-5-4° du Code de l'Environnement « *la population, les terres, le sol* ») se doivent de faire l'objet :

- ↳ d'un état initial.
- ↳ d'une analyse des impacts.
- ↳ de la définition de mesure d'évitement de réduction, voire de compensation.

Les mesures agricoles doivent ensuite être étudiées au regard de leur impact sur les autres dimensions de l'environnement, (article R.122-5 8° du Code de l'Environnement). De la même manière, les mesures ERC liées à la préservation de la biodiversité, de l'eau seront soumis à l'étude de leurs impacts sur la préservation des terres agricoles et la prise en compte de l'équilibre des exploitations agricoles (article R122-5 8° du Code de l'Environnement).

Ainsi le prestataire devra recueillir l'ensemble des données nécessaires pour :

- ↳ réaliser une pré-étude agricole précisant les systèmes d'exploitations présents dans un périmètre élargi autour du projet.
- ↳ faire un état initial afin d'anticiper au mieux les impacts agricoles.
- ↳ associer les enjeux environnementaux et agricoles dans la définition des mesures ERC.

Il devra aussi :

- ↳ associer la chambre d'agriculture au lancement du projet / présenter le projet aux acteurs pour recueillir les enjeux agricoles.
- ↳ prendre en compte les enjeux agricoles et le choix des sites de compensations environnementales.

De plus, le cas échéant, le titulaire du marché prendra en compte les enjeux environnementaux dans la définition des mesures agricoles.

Les mesures compensatoires devant être chiffrées financièrement, il est préférable que le maître d'ouvrage se prononce sur la solution en cours d'étude, sur les mesures ERC agricoles et environnementales chiffrées, en comparaison aux autres solutions alternatives. Il est possible qu'une solution alternative apparaisse plus adéquate. Cette analyse sera retranscrite dans le paragraphe "solution de substitution" de l'étude environnementale (article R122-5 7° du Code de l'Environnement).

↳ **Profiter des modalités de concertation pour présenter le projet aux acteurs et recueillir les enjeux agricoles**

Les éléments recueillis au moment de la concertation permettent de **présenter le projet le plus complet possible et de favoriser son acceptation auprès des acteurs locaux.**

Ces phases de concertation sont très importantes car elles permettent d'anticiper au mieux les impacts éventuels du projet. Elles permettent d'approcher les besoins et les enjeux des différents acteurs du territoire et notamment les acteurs de la filière agricole locale.

Pour rappel, pour certains types de projets, les maîtres d'ouvrage se doivent d'organiser un débat public selon les articles R121-1 et R121-3 du Code de l'Environnement.

↳ **Intégrer dès que possible, les mesures compensatoires au sein de l'emprise du projet**

Les mesures compensatoires font partie intégrante du projet finalisé et leur maîtrise foncière reste nécessaire pour justifier leur future réalisation.

Si le site est adapté à la compensation des enjeux environnementaux et si cette compensation reste pertinente écologiquement, l'intégration d'une zone de compensation au sein du périmètre de projet aura l'avantage d'**éviter la réalisation des mesures compensatoires sur des terrains agricoles**. Cela constitue également un gain de temps puisque la recherche de foncier pour accueillir les mesures est réduite.

Inversement, un éloignement géographique des mesures compensatoires peut être envisagé si cela permet de garantir une meilleure intégration des mesures au sein du territoire, et notamment au niveau des systèmes d'exploitations agricoles (cf. catalogue des mesures compensatoires). Justifier le choix de localisation est un élément très important de la démarche.

↳ **Définition des mesures compensatoires avec les exploitants agricoles**

Les agriculteurs peuvent se proposer pour mettre en œuvre les mesures de manière volontaire et en étant rémunérés pour les pertes d'exploitation induites. Ainsi, la pérennité des mesures est renforcée, étant donné que celles-ci sont intégrées de manière plus cohérente et en synergie avec les exploitations agricoles. Ceci peut permettre une meilleure acceptabilité de la compensation écologique et du projet dans son ensemble.

Il est ainsi envisageable de prioriser un retour des parcelles à l'agriculture en cas d'achat de parcelles, si cela est compatible avec les enjeux en question, de mettre en place des « contrats » spécifiques (type ORE, conventionnements, baux environnementaux,...) qui permettront de s'assurer de la pérennité des mesures, ou encore d'organiser des appels à candidatures.

↳ **Impacts des mesures agricoles du projet**

Certains projets sont soumis à **étude agricole au sens du décret du 31 Août 2016 relatif à l'étude de compensation collective**. Cette étude dite « ERC agricole » a pour but de recenser les impacts liés au projet d'aménagement sur la filière agricole locale. Si cette étude justifie des effets négatifs importants sur l'économie agricole, elle est susceptible d'engager la maîtrise d'ouvrage à les compenser.

Les mesures ERC agricoles déterminées par cette étude doivent être analysées sous l'angle de leur impact sur la biodiversité, présentées par le porteur du projet et faire l'objet d'une déclinaison de la séquence ERC environnementale.

III. Validation de l'étude d'évaluation environnementale et des mesures compensation

↳ **Enquête publique**

Pour les projets soumis à enquête publique, il est possible d'intégrer dans le résumé non technique de l'étude d'impact, un point sur le croisement des différents enjeux du territoire (notamment les enjeux environnementaux et agricoles) permettant d'explicitier le choix des secteurs fléchés pour l'accueil des mesures compensatoires environnementales.

Présenter de manière complète les mesures compensatoires environnementales à mettre en œuvre permet à chaque acteur du territoire de formuler des observations pour leur mise en place, en fonction de leurs enjeux.

Suite à l'enquête publique, il est nécessaire de présenter les réponses apportées aux remarques recueillies. La prise en considération des remarques peut ainsi faire l'objet d'un échange sur les modalités de mise en œuvre des mesures, si elle concerne le monde agricole.

Pour aller plus loin :

Chambre d'agriculture du Rhône

Charte Agriculture Urbanisme et Territoires

Pôle territoire Environnement et société

<http://agriculture-urbanisme-territoiresdurhone.fr/>

04 78 19 61 20